Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 083-218300507-20200219-A_2020__279-AR

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-279

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 6 janvier 2020 avec comme date limite des offres le 4 février 2020, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique relative à l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Draguignan, par un food-truck pour la vente de sandwichs, plats préparés à l'exception de la vente de pizzas avec interdiction de vente de boissons alcoolisées et ce sur les emplacements de stationnement réservés aux bus scolaires situés place de la Paix-Simone Veil, côté boulevard Robinson à Draguignan ;

Considérant qu'au 4 février 2020, une seule offre a été remise par Monsieur Marc MOIA ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Marc MOIA demeurant 87 chemin Saint-Jaume à Draguignan (83300) est autorisé à installer un food-truck thaï avec interdiction de vente de boissons alcoolisées sur emplacements de stationnement réservés aux bus scolaires situés place de la Paix-Simone Veil, côté boulevard Robinson à Draguignan. Monsieur MOIA n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises au droit de son camion.

La commune ne fournit pas le courant électrique. Il appartiendra au pétitionnaire de demander l'installation d'un boîtier auprès d'un fournisseur d'électricité.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du food-truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur MOIA.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 083-218300507-20200219-A_2020__279-AR

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont les suivants : du mardi au dimanche y compris jours fériés : de 18h00 à 23h00.

En dehors de ces horaires, l'intéressé devra après avoir remis en bon état de propreté son emplacement, libérer les lieux.

En cas de nécessité (travaux, festivités, cérémonies, manifestations diverses, sécurité ou autre motif dans ce secteur), l'emplacement devra être libéré de toute occupation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et règlementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, être cédée, prêtée, sous-louée.

Le permissionnaire ne peut faire occuper son emplacement, même partiellement par une autre personne, si ce n'est une personne de sa famille directement attachée à son commerce ou encore un de ses employés, régulièrement salarié.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Dans le cas de la vente du fonds de commerce, la présente autorisation deviendra caduque et ne sera ni cessible, ni transmissible.

Le Maire de Draguignan ou son re présentant se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.) sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire, au minimum UN MOIS avant la date de cessation d'activité. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté, sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement, ni indemnité que ce soit.

ARTICLE 6 : Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par le permissionnaire en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la commune de Draguignan, en raison de **la nature même de cette autorisation précaire et révocable**.

En conséquence, le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelconque autre droit.

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt général dont l'administration sera seule juge, le permissionnaire ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 083-218300507-20200219-A_2020__279-AR

ARTICLE 7 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement ; de ce fait le permissionnaire est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 8 : La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée pour l'année 2020, par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Cette redevance peut faire l'objet d'une modification pour l'année 2021. Le montant de ces droits est payable mensuellement au Service « Domaine Public » sis au 3ème étage du centre Joseph Collomp – 28 rue Georges Cisson à Draguignan.

En cas de fermeture du commerce pour congés ou toute autre absence, non justifiée et non signalée au service communal du domaine public, les droits de place devront être acquittés.

Le non paiement des droits de place sera soumis à diverses sanctions dont le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation de l'emplacement.

Tout emplacement non exploité durant une période de 5 semaines consécutives ou non et dont l'absence n'est ni signalée et ni justifiée sera réputé libre de jouissance et la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 9 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée par l'établissement de procès-verbaux, le retrait immédiat de l'autorisation (temporaire ou définitif). Quel que soit le motif du retrait, aucune indemnité ne sera due à Madame BAUDE.

ARTICLE 10 : Ces dispositions prendront effet à compter du MERCREDI 19 FÉVRIER 2020, pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'UN AN, sans pouvoir excéder DEUX (2) ANS. Il est ici rappelé qu'avant la fin de la période des DEUX ANS et en application de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique fera l'objet d'une nouvelle publicité pour l'attribution de cet emplacement.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 19 FEV. 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN

CHRISTINE NICCOLETTI